

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/220 portant basculement de la  
demande d'enregistrement en procédure d'autorisation  
environnementale - Société GOODMAN FRANCE au Loroux-  
Bottereau.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.512-7-2 et R.512-46-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7 du code de l'environnement) ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée le 18 février 2019 et complétée le 26 avril 2019 par la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé au 14 rue de Prony – 75 017 Paris pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles (rubriques n°1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, ZAC du Plessis ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 prolongeant la consultation du public jusqu'au 22 juillet 2019 inclus ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 9 août 2019 proposant, en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> pour les autorisations environnementales ;

**VU** le projet d'arrêté portant basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale transmis à l'exploitant pour observation le 9 août 2019 ;

**VU** la réponse de l'exploitant réceptionnée le 12 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les effets du projet auront des impacts sur le trafic routier au niveau des axes empruntés pour la desserte du site (le nombre de passages journaliers étant estimé à 200 véhicules légers et à 120 poids-lourds) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée, aura des impacts cumulatifs notamment sur le trafic routier au niveau des axes empruntés pour la desserte du site avec ceux du projet de création d'un entrepôt de matières combustibles (dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société GOODMAN FRANCE le 18 février 2019 pour la création d'un entrepôt de matières combustibles composé de 8 cellules de stockage pour lequel le nombre de passages journaliers est estimé à 400 véhicules légers et à 300 poids-lourds) situé sur cette même zone ;

**CONSIDÉRANT** que ces impacts cumulés, par leur importance rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société GOODMAN FRANCE le 18 février 2019 pour la création d'un entrepôt de matières combustibles composé de 8 cellules de stockage fait l'objet d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'étudier dans le cadre d'une étude d'impact les effets cumulés des deux projets ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société GOODMAN FRANCE représentée par M. OTAL Nicolas dont le siège social est situé au 14 rue de Prony – 75 017 Paris, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale au chapitre unique du livre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

À cette fin, la société GOODMAN FRANCE est invitée à déposer un dossier tel que mentionné aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment :

- l'étude d'impact réalisée selon les articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers définie à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement ;
- la note de présentation non technique visée à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**ARTICLE 3** – En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Loroux-Bottereau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Loroux-Bottereau pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GOODMAN FRANCE.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le maire du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 AOUT 2019**

**LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**